

ORGANISATION DES ELECTIONS PARTIELLES
--

Sommaire

I.	Textes de références pour l'organisation d'une élection partielle	2
II.	Hypothèses d'organisation d'une élection partielle	2
	➤ Dans quelles hypothèses est-il nécessaire d'organiser une élection partielle ?.....	2
	➤ Dans quelles hypothèses, malgré des vacances de conseillers municipaux, n'est-il pas nécessaire d'organiser une élection partielle ?.....	2
	• 1. Hypothèse où il n'est pas nécessaire d'élire le maire et/ ou un ou plusieurs adjoints.....	2
	• 2. Hypothèse où la vacance de plus d'un tiers des sièges du conseil municipal intervient à partir du 1 ^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux (L. 258 du code électoral).....	3
	• 3. Hypothèse d'une annulation contentieuse intervenant dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux (L. 251)	3
	• 4. Hypothèse où, malgré certaines vacances, le conseil municipal peut procéder à l'élection du maire et/ou d'un ou plusieurs adjoints	3
III.	Modalités de convocation d'une élection partielle.....	4
	➤ Quel fait générateur prendre en compte pour faire courir le délai de trois mois prescrit pour l'organisation de l'élection partielle en cas de vacances successives?	4
	➤ Peut-il être dérogé au délai d'organisation de trois mois pour éviter que l'élection ne tombe un week-end de pont, un jour férié, un dimanche de vacances ou en période estivale ?	5
	➤ Le sous-préfet est absent et l'arrêté portant convocation des électeurs doit être pris en urgence. Qui peut le signer à sa place ?	5
	➤ De nouvelles démissions du conseil municipal sont intervenues après l'entrée en vigueur de l'arrêté portant convocation des électeurs. Puis-je intégrer les sièges nouvellement vacants à l'élection déjà convoquée ?.....	6
	➤ Il y a moins de candidats que de siège à pourvoir, voire aucun candidat à l'élection. Que faire ?.....	6
	➤ Un seul conseiller municipal demeure en place. Y a-t-il lieu d'instituer une délégation spéciale en attendant l'élection ?	6
IV.	Modalités d'organisation d'une élection partielle	7
	➤ Quelles dispositions régissent la campagne électorale ?.....	7
	➤ Le cas échéant, quels sont les tarifs de remboursement de la propagande électorale à prendre en compte ?.....	7
	➤ Le cas échéant, comment sont déterminés les plafonds de dépenses de campagne et quelles informations doivent être communiquées à la CNCCFP ?	7
	➤ Les règles relatives à la réserve électorale applicables lors des renouvellements généraux le sont-elles à l'occasion des élections partielles ?.....	8

I. Textes de références pour l'organisation d'une élection partielle

- Code électoral : art. L. 247 et L. 258.
- Code général des collectivités territoriales : art. L. 2121-2, L. 2121-2-1, L. 2122-8 et L. 2122-9.
- [Guide des exécutifs locaux](#) annexé à la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants.
- Circulaire n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles.

II. Hypothèses d'organisation d'une élection partielle

➤ Dans quelles hypothèses est-il nécessaire d'organiser une élection partielle ?

L'organisation d'élections municipales partielles peut s'avérer nécessaire pour pallier les vacances qui surviennent au sein d'un conseil municipal en cours de mandature (cf. 5. de la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016).

Le code électoral et le code général des collectivités territoriales prévoient ainsi qu'il **est nécessaire de procéder à des élections partielles dans les situations suivantes** :

- lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (art. L. 258 du code électoral) ;
- lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints (art. L. 2122-8 et L. 2122-14) du code général des collectivités territoriales) et que le conseil municipal n'est pas complet ;
- lorsque le juge électoral a annulé tout ou partie de l'élection (art. L. 251 du code électoral), y compris si l'annulation porte sur moins d'un tiers des membres du conseil municipal ou s'il n'est pas nécessaire d'élire le maire et/ou ses adjoints ;
- dans les communes divisées en sections électorales, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers (art. L. 258).

➤ Dans quelles hypothèses, malgré des vacances de conseillers municipaux, n'est-il pas nécessaire d'organiser une élection partielle ?

Il existe *a contrario* un certain nombre de situations où, malgré la vacance de certains conseillers municipaux, il n'est pas nécessaire d'organiser des élections partielles complémentaires.

C'est notamment le cas des situations suivantes.

- 1. Hypothèse où il n'est pas nécessaire d'élire le maire et/ ou un ou plusieurs adjoints

Si les vacances constatées concernent moins d'un tiers des sièges du conseil municipal et qu'il n'est pas nécessaire d'élire le maire et un ou plusieurs adjoints, les conditions fixées par les articles L. 258 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies et il n'est par conséquent pas impératif d'organiser des élections partielles complémentaires.

Le représentant de l'Etat dispose toutefois de la possibilité, s'il estime que le fonctionnement normal du conseil municipal est en péril du fait des vacances en cause, de convoquer des

élections partielles complémentaires afin d'y remédier (CE, 6 fév. 1880, *Elections municipales de Rauton*, n° 55231, *Lebon* 153).

- 2. Hypothèse où la vacance de plus d'un tiers des sièges du conseil municipal intervient à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux (L. 258 du code électoral)

Si la vacance de plus d'un tiers des sièges du conseil municipal intervient à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, l'organisation d'élections complémentaires n'est obligatoire qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres (L. 258 du code électoral).

- 3. Hypothèse d'une annulation contentieuse intervenant dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux (L. 251)

Conformément à l'article L. 251 du code électoral, il n'est pas nécessaire de procéder à une élection complémentaire si l'annulation contentieuse définitive d'une élection intervient dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

- 4. Hypothèse où, malgré certaines vacances, le conseil municipal peut procéder à l'élection du maire et/ou d'un ou plusieurs adjoints
 - *4.1 Hypothèse de vacances survenues postérieurement à des élections générales ou partielles mais antérieurement à l'élection du maire et/ou des adjoints (L. 2122-8 al. 4 du CGCT)*

Le quatrième alinéa de l'article L. 2122-8 du CGCT précise que : « *Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres* ».

Il ressort du guide des exécutifs locaux annexé à la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants que les cas de vacances concernés par cette dérogation sont les suivants : décès, démissions, candidats en nombre insuffisant.

Ce guide précise par ailleurs la marche à suivre dans l'hypothèse où l'élection complémentaire organisée pour compléter le conseil municipal ne permettait pas d'atteindre les seuils susmentionnés. Le cas échéant, il convient ainsi de procéder à l'organisation d'une seconde élection complémentaire au terme de laquelle se tiendra l'élection du maire et des adjoints, dès lors que le conseil municipal compte au minimum deux conseillers municipaux (CE, 7 mars 1956, *Elections de Letia*) ».

- *4.2 Hypothèse où il n'est nécessaire d'élire qu'un seul adjoint (L. 2122-8 al. 5)*

Le cinquième alinéa de l'article L. 2122-8 du CGCT précise que « (...) *quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint [et que le conseil municipal est incomplet], le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé **sans élections complémentaires préalables**, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres* ».

- 4.3 Hypothèses spécifiques aux communes de moins de 500 habitants (L. 2121-2-1 du CGCT)

L'article L. 2121-2-1 du CGCT dispose que, par dérogation à l'article L. 2121-2 du même code, dans les **communes de moins de 100 habitants**, le conseil municipal est **réputé complet** dès lors que le conseil compte au moins cinq membres (au lieu de sept) à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

L'alinéa 2 de cet article précise qu'il en va de même dans les **communes de 100 à 499 habitants**, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres (au lieu de onze) à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Comme le précisent ces dispositions, **cette dérogation est applicable uniquement lorsque les vacances sont constatées à l'issue d'une élection générale ou partielle, soit :**

- parce que le nombre de candidats aux élections en question a été insuffisant,
- parce que de nouvelles vacances sont intervenues avant la tenue des élections et que les sièges afférents n'ont par conséquent pas pu être pourvu par l'élection organisée.
- 4.4 Hypothèses spécifiques aux communes de plus de 1 000 habitants et plus

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet pour procéder à l'élection du maire et/ou des adjoints dans les cas suivants :

- si les seules vacances qui existent au sein du conseil municipal sont la conséquence de démissions données entre la cessation de l'exercice des fonctions du maire et avant l'élection de son successeur ou d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus (L. 2122-9 du CGCT). Le caractère réputé complet du conseil municipal **ne joue que pour l'élection du maire** et non pour celle des adjoints (CE, 19 janvier 2007, *M. Sindou Faurie et autres*, n°289431) ;
- si les vacances existantes résultent de démissions concertées constitutives d'une manœuvre alors le conseil municipal est réputé complet et il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE, 27 juillet 1990, *Élections de Sainte-Suzanne*, n° 108693).

III. Modalités de convocation d'une élection partielle

Les élections partielles sont convoquées par arrêté du sous-préfet (L. 247 du code électoral).

Les élections doivent être organisées dans un délai de **trois mois** à compter de la situation qui l'a provoquée et au moins **six semaines** après la publication de l'arrêté de convocation (**L. 247**).

➤ *Quel fait générateur prendre en compte pour faire courir le délai de trois mois prescrit pour l'organisation de l'élection partielle en cas de vacances successives?*

La démission à prendre en compte pour identifier le point de départ du délai de trois mois au cours duquel doit être organisée l'élection partielle **est celle qui fait passer le conseil municipal sous le seuil des deux tiers** (art. L. 258 du code électoral ; CE 6 nov. 1996, n° 165258), **ou celle du maire et/ou de ses adjoints lorsque l'élection partielle est justifiée par la nécessité d'élire ces derniers** (art. L.2122-8 CGCT). Le fait que de nouvelles démissions surviennent par la suite n'est donc pas de nature à faire courir un nouveau délai de trois mois.

Par ailleurs, si la vacance résulte d'une décision d'annulation prononcée par le juge électoral, le délai de trois mois court à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive, c'est-à-dire :

- en l'absence d'appel, à l'expiration du délai d'appel ;
- en présence d'un appel, à compter de la date de notification au ministre de la décision d'appel, sans préjudice de la faculté dont dispose l'administration de convoquer l'élection avant que la décision lui soit notifiée (cf. avis CE du 17 avril 1980).

➤ *Peut-il être dérogé au délai d'organisation de trois mois pour éviter que l'élection ne tombe un week-end de pont, un jour férié, un dimanche de vacances ou en période estivale ?*

Toute élection partielle doit être organisée dans un délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée. C'est bien la date du premier tour, et du premier tour uniquement, qui doit être fixée ainsi, celle du second tour pouvant être fixée en dehors du délai de trois mois.

Si rien ne fait juridiquement obstacle à ce qu'une élection soit organisée un **week-end de pont, un jour férié, un dimanche de vacances scolaires ou en période estivale, il est recommandé d'éviter ces périodes**, dans l'objectif d'améliorer la participation électorale.

Aussi, dans des circonstances exceptionnelles ou pour éviter d'organiser une élection au cœur de la période de congés estivaux, **le dépassement du délai de trois mois peut être exceptionnellement admis.** Tout en jugeant ce dépassement « regrettable », le Conseil d'Etat a en effet admis qu'il n'était pas systématiquement de nature à entraîner l'annulation de l'élection organisée, ce dernier s'attachant à cet égard à vérifier si le dépassement procède d'une manœuvre ou a été de nature à altérer la sincérité des opérations électorales (CE 14 janv. 1887, *Élections de Gémenos*, Lebon 35 ; CE 27 janv. 1928, *Élections municipales de Pontoise*, Lebon 135 ; CE, 15 juillet 1958, *Élections municipales de Saint-Denis*, Lebon T. 909).

Lorsqu'un dépassement est décidé dans ces circonstances, **il doit être réduit au maximum et faire l'objet d'un consensus avec les élus locaux concernés**, qui doivent avoir été consultés et avoir exprimé leur accord.

➤ *Le sous-préfet est absent et l'arrêté portant convocation des électeurs doit être pris en urgence. Qui peut le signer à sa place ?*

L'article 44, II du [décret du 29 avril 2004](#) autorise le sous-préfet à donner délégation de signature au secrétaire général de la sous-préfecture pour les attributions relevant de sa compétence, ce qui inclut la compétence en matière de convocation des élections partielles. **Sous réserve de l'existence d'une délégation de signature régulière, le secrétaire général de sous-préfecture est par conséquent compétent pour signer l'arrêté de convocation des électeurs en lieu et place du sous-préfet.**

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu dans la mesure où il est lui-même secrétaire général de la préfecture de département.

Par ailleurs, l'article 45, II du [décret du 29 avril 2004](#), dispose qu'« en cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet ou du secrétaire général de la préfecture, le préfet désigne pour assurer la suppléance un autre sous-préfet en fonction dans le département ». En conséquence, si la durée de l'absence du sous-préfet compétent au titre du code électoral fait obstacle au respect du délai légal de convocation de l'assemblée des électeurs, le préfet peut faire usage du II de l'article 45 du décret de 2004, c'est-à-dire nommer un sous-préfet en fonction dans le département qui suppléera le secrétaire général de la préfecture du département, sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu du département. Conformément à la jurisprudence du

Conseil d'État (CE, 10 avr. 1908, *Lemmet*, n° 28172), le suppléant sera alors investi de tous les pouvoirs de l'autorité qu'il supplée.

➤ *De nouvelles démissions du conseil municipal sont intervenues après l'entrée en vigueur de l'arrêté portant convocation des électeurs. Puis-je intégrer les sièges nouvellement vacants à l'élection déjà convoquée ?*

Il est fréquent que de **nouvelles vacances surviennent alors qu'une élection partielle a déjà été convoquée dans l'optique de pourvoir un nombre de sièges vacants déterminés.**

Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de modifier l'arrêté de convocation des électeurs en vigueur pour y inclure les sièges nouvellement vacants. Deux solutions sont envisageables :

- maintenir l'élection prévue avec le risque de devoir convoquer de nouvelles élections partielles au terme du processus électoral ;
- abroger l'arrêté de convocation existant et convoquer une nouvelle élection portant sur la totalité des sièges vacants à pourvoir. Le cas échéant, l'élection ne pourra pas être organisée qu'à compter d'un délai de six semaines suivant la publication du nouvel arrêté de convocation (L. 247). Elle doit être organisée dans les trois mois suivant la vacance qui a initialement fait passer le conseil municipal sous le seuil des 2/3 ou qui a rendu nécessaire l'élection d'un nouveau maire/adjoints (selon la nature du fait générateur à l'origine de l'élection).

Il n'est toutefois pas possible de revenir sur l'organisation d'une élection partielle convoquée à partir du moment où la période de prise de candidature a débuté.

➤ *Il y a moins de candidats que de sièges à pourvoir, voire aucun candidat à l'élection. Que faire ?*

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le fait qu'un nombre insuffisant de candidats se soit présenté au regard du nombre de sièges à pourvoir n'est pas de nature à remettre en cause la tenue de l'élection prévue.

Dès lors qu'au moins un candidat s'est présenté, il convient par conséquent de procéder à l'élection, d'autant que **des candidatures peuvent être présentées pour la première fois les lundi et mardi suivant la date du premier tour de scrutin**, en vue du second tour (L. 255-4).

Si aucun candidat ne s'est présenté au premier tour de scrutin, il n'est pas nécessaire de tenir les bureaux de vote le jour de l'élection mais un second tour devra tout de même être organisé afin de permettre à d'éventuels nouveaux candidats de se présenter en vue du second tour (cf. L. 255-4 précité).

Si aucun candidat ne se présente au second tour du scrutin, il n'est pas nécessaire de le maintenir. Lorsque l'organisation d'un tour de scrutin est remise en cause du fait de l'absence de candidats, il convient d'en informer les électeurs *via* les canaux habituels de communication (presse locale notamment).

Si les circonstances légales l'exigent, de nouvelles élections devront être organisées pour pourvoir aux sièges vacants.

➤ *Un seul conseiller municipal demeure en place. Y a-t-il lieu d'instituer une délégation spéciale en attendant l'élection ?*

L'article L. 2121-35 du CGCT dispose qu'« en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de

l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions».

Il en résulte qu'une délégation spéciale ne peut être instituée qu'à condition que l'ensemble des sièges du conseil municipal soient vacants, la présence d'un seul conseiller municipal faisant obstacle à la mise en œuvre de cette procédure (CE, 21 nov. 1969, *Élections mun. de Cauro*, 74382).

IV. Modalités d'organisation d'une élection partielle

➤ *Quelles dispositions régissent la campagne électorale ?*

S'agissant de la campagne électorale des candidats, ceux-ci ont l'obligation de respecter les règles fixées par le code électoral (articles L. 49 et suivants) qui sont applicables à partir du moment où l'élection partielle devient nécessaire, à l'exception du second alinéa de l'article L. 52-1¹.

Dans les communes de plus de 2 500 habitants et dans ces communes seulement (art. L. 241), les candidats disposent de la possibilité de recours aux commissions de propagande prévues à l'article R. 31 du code électoral pour assurer le contrôle et l'acheminement de leurs documents de propagande électorale.

En revanche, les dispositions de l'article R. 38-1 du code électoral relatives à la production et mise en ligne des professions de foi au format numérique et facile à lire et à comprendre (FALC) ne sont pas applicables aux élections partielles. Cette inapplicabilité ne fait pas obstacle à la possibilité pour les services de l'Etat de mettre en ligne les professions de foi des candidats sur leur site internet sous réserve de respecter le principe d'égalité des candidats qui implique qu'ils en soient également avertis.

➤ *Le cas échéant, quels sont les tarifs de remboursement de la propagande électorale à prendre en compte ?*

Comme précisé dans la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles, concernant le remboursement de la propagande électorale officielle (impression des circulaires, des bulletins de vote, des affiches et apposition des affiches), vous vous fondez sur les arrêtés de tarifs de référence déterminés par le dernier arrêté fixant les tarifs maximaux de remboursement du précédent renouvellement général du même type. Ces arrêtés sont en effet en vigueur jusqu'à la prochaine élection générale.

➤ *Le cas échéant, comment sont déterminés les plafonds de dépenses de campagne et quelles informations doivent être communiquées à la CNCCFP ?*

Comme rappelé régulièrement par les lettres d'information Elections (cf. LIE n°1158 du 13 décembre 2022 et 1160 du 28 décembre 2022, disponibles sur Osmose : onglet « Documents », rubrique 9), pour toute élection partielle organisée dans votre département, **il vous revient de calculer le plafond des dépenses** de campagne conformément à l'article L. 52-11 du code électoral, en fonction de la population de la circonscription. Vous prendrez en compte la **dernière population légale** établie à la date de la convocation des électeurs.

¹ CE, 23 mars 1994, *Elections cantonales d'Aureilhan*, n° 152086

Vous communiquerez ces plafonds de dépenses avant le scrutin à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) à l'adresse suivante : servicejuridique@cnccfp.fr. Vous indiquerez la circonscription et le type d'élection concerné.

En outre, pour toute élection partielle organisée dans votre département, il vous revient d'adresser au fil de l'eau à la CNCCFP **les déclarations de mandataire financier**, via l'adresse générique : DeclareMandafi@cnccfp.fr. Le mode opératoire pour intégrer ces données est disponible dans le portail de l'application Périclès de la CNCCFP.

Pour information, s'agissant des **imprimés des comptes de campagne**, les candidats doivent télécharger les imprimés du compte (c'est-à-dire : le 4-pages, les annexes et les maquettes des enveloppes A et B), sur le site Internet de la CNCCFP :

<https://www.cnccfp.fr/elections/elections-municipales/>

S'agissant des **liasses de formules numérotées de reçus-dons**, pour mémoire, le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée éditée par la CNCCFP et délivrée sur demande par la préfecture. Les reçus se présentent sous la forme de liasses de quinze formules numérotées comportant une partie souche et une partie à remettre au donateur. Ces liasses sont remises au mandataire par la préfecture. Celles non utilisées doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne. Les dons, comme les autres recettes de campagne, peuvent être versés jusqu'à la date de dépôt du compte.

La CNCCFP appelle l'attention sur le fait qu'après la date limite de dépôt du compte de campagne, le bureau des élections concerné ne doit plus délivrer de liasses aux candidats qui en feraient la demande (pour la date de dépôt, se référer au II de l'article L. 52-12 du code électoral et pour la période de financement, se référer aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral).

Enfin, **l'adresse de la CNCCFP**, pour les candidats qui le demandent, est la suivante :
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)
31 rue de la Fédération – CS 25140
75725 PARIS CEDEX 15.

➤ *Les règles relatives à la réserve électorale applicables lors des renouvellements généraux le sont-elles à l'occasion des élections partielles ?*

En ce qui concerne la période de réserve des agents de l'Etat, il n'existe pas de circulaire particulière régissant la réserve lors d'élections partielles. Il revient au préfet d'édicter ou non des consignes pour le corps préfectoral et ses agents dans un cas d'élection partielle.

Il est recommandé de respecter l'esprit des règles généralement applicables :

- le préfet et les fonctionnaires préfectoraux éviteront de participer, à compter de la date du dépôt des candidatures, aux manifestations publiques susceptibles de présenter un caractère pré-électoral soit par les discussions qui pourraient s'y engager, soit en raison de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités ;
- pendant la campagne électorale, ils s'abstiendront de prendre part à toute cérémonie publique ;
- le préfet peut s'absenter du département à titre privé durant cette période, en veillant toutefois à ce que la présence du membres du corps préfectoral reste suffisante en son absence.

Pour rappel, **les règles relatives à la période de réserve à l'approche d'un scrutin relèvent des compétences du cabinet du Secrétariat général** du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, et non du bureau des élections politiques de la DMATES.

Vous êtes donc invités à prendre directement l'attache du cabinet du Secrétariat Général en cas de question (secretariat-sg-dircab@interieur.gouv.fr).